

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Un Peuple-Un But-Une Foi

2007-1153

Décret approuvant et rendant exécutoire  
le plan directeur d'urbanisation de la  
commune de Diawara

**Le Président de la République**

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine nationale ;  
Vu la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;  
Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;  
Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales ;  
Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés Rurales ;  
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ;  
Vu le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;  
Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre  
Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;  
Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu les avis favorables du comité régional d'urbanisme de Tambacounda en sa séance du 31 mai 2006 et du conseil municipal de Diawara en sa séance du 29 août 2005 ;  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

**DECRETE :**

Article premier : est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la commune de Diawara.

Article 2 : ledit plan comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/5000<sup>e</sup> ;
- un schéma du réseau électrique à l'échelle de 1/5000<sup>e</sup> ;
- un schéma d'adduction d'eau à l'échelle de 1/5000<sup>e</sup>.

Article 3 : le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des bassins de rétention et des lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des collectivités locales, le Ministre des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Hydraulique rurale et du réseau hydrographique national, le Ministre du cadre de vie et de l'hygiène publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié dans le Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 04 OCTOBRE 2007

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Cheikh Hadjibou SOUMARE

  
Abdoulaye WADE